

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



3ENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS  
I KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 10/06

7 février 2006

Avis 1/03 de la Cour

### LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A UNE COMPÉTENCE EXCLUSIVE POUR CONCLURE LA NOUVELLE CONVENTION DE LUGANO

*Tant les règles de compétence que celles de reconnaissance et d'exécution des décisions en matière civile et commerciale de cette convention affectent la réglementation communautaire applicable à ces matières.*

Aux termes de l'article 300 du traité CE, le Parlement européen, le Conseil, la Commission ou un État membre peut recueillir l'**avis** de la Cour de justice des Communautés européennes sur la compatibilité d'un accord envisagé, entre la Communauté et un ou plusieurs États tiers ou organisations internationales, avec les dispositions dudit traité.

**La convention de Bruxelles<sup>1</sup>** est le premier acte des États membres de la Communauté régissant les conflits de compétence des juridictions nationales et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Ensuite, les États membres de la Communauté et ceux de l'Association européenne de libre échange (AELE), à l'exception du Liechtenstein, ont conclu **la convention de Lugano<sup>2</sup>** afin de créer, entre eux, un système analogue à celui de la convention de Bruxelles.

Après l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, qui a conféré à la Communauté de nouvelles compétences relatives à la coopération judiciaire en matière civile, le Conseil a adopté **un règlement<sup>3</sup>** remplaçant, entre tous les États membres de la Communauté à l'exception du Danemark<sup>4</sup>, la convention de Bruxelles.

---

<sup>1</sup> La convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, conclue à Bruxelles le 27 septembre 1968 (JO 1972, L 299, p. 32).

<sup>2</sup> La convention de Lugano concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Lugano le 16 septembre 1988 (JO L 319, p. 9).

<sup>3</sup> Le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1).

<sup>4</sup> Conformément au protocole sur la position du Danemark, annexé au traité CE, le règlement n° 44/2001 ne s'applique pas à ce pays.

Le Conseil a par ailleurs autorisé la Commission à entamer des négociations en vue de l'adoption d'une nouvelle convention entre la Communauté et les pays AELE (nouvelle convention de Lugano) pour remplacer, en se référant à l'objet et au contenu du règlement, la convention de Lugano. Toutefois, il a décidé de soumettre une demande d'avis à la Cour portant sur la compétence exclusive ou partagée (avec les États membres) de la Communauté pour conclure la nouvelle convention de Lugano.

La Cour rappelle tout d'abord le principe selon lequel, lorsque des règles communes ont été adoptées, les États membres ne sont plus en droit de contracter avec les États tiers des obligations affectant ces règles<sup>5</sup>. Elle précise qu'il y a lieu d'effectuer une analyse globale et concrète en vue de vérifier si la Communauté dispose de la compétence pour conclure un accord international et si cette compétence est exclusive. À cette fin, doivent être pris en considération non seulement le domaine couvert tant par les règles communautaires que par les dispositions de l'accord envisagé, pour autant que celles-ci sont connues, mais également la nature et le contenu de ces règles et dispositions, afin de s'assurer que l'accord n'est pas susceptible de porter atteinte à l'application uniforme et cohérente des règles communautaires et au bon fonctionnement du système qu'elles instituent.

Ensuite, la Cour constate que **les règles de conflit de juridictions**, dans les accords internationaux conclus par les États membres ou par la Communauté avec des États tiers, établissent nécessairement des critères de compétence des juridictions non seulement des États tiers, mais aussi des États membres et, par conséquent, portent sur des matières réglées par le règlement. En effet, un examen des dispositions de la nouvelle convention de Lugano relatives aux règles de compétence montre que celles-ci **affectent** l'application uniforme et cohérente du règlement et le bon fonctionnement du système que ce dernier institue.

Enfin, la Cour conclut que, en raison du système global et cohérent que le règlement instaure en ce qui concerne **la reconnaissance et l'exécution des décisions**, un accord tel que la nouvelle convention de Lugano contenant des dispositions relatives à la compétence des juridictions ou à la reconnaissance et à l'exécution des décisions, **serait susceptible d'affecter ledit système**. Cette convention énonce, en effet, le principe selon lequel les décisions rendues dans un État contractant sont reconnues dans les autres États contractants, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure. Un tel principe affecte les règles communautaires, puisqu'il **élargit le champ d'application de la reconnaissance sans procédure des décisions judiciaires**. Il augmente ainsi le nombre de cas dans lesquels seront reconnues des décisions rendues par des juridictions d'États non membres de la Communauté, dont la compétence ne résulte pas de l'application du règlement.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que **la nouvelle convention de Lugano affecterait l'application uniforme et cohérente des règles communautaires** en ce qui concerne tant la compétence judiciaire que la reconnaissance et l'exécution des décisions et le bon fonctionnement du système global institué par ces règles.

Dans ces circonstances, la Cour juge que **la Communauté européenne a une compétence exclusive pour conclure la nouvelle convention de Lugano**.

---

<sup>5</sup> Arrêt du 31 mars 1971, Commission/Conseil, dit «AETR» (22/70, Rec. p. 263).

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : toutes*

*Le texte intégral de l'avis se trouve sur le site Internet de la Cour*

*<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=1/03>*

*Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Laetitia Chrétien*

*Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034*